

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, statuant au contentieux 8 février 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES, statuant au contentieux
Lecture du 8 février 2018, (audience du 25 janvier 2018)

n° 1600306

M. Nury, Rapporteur

M. Debrion, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Limoges, (2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 février 2016, l'association Sources et rivières du Limousin, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2015 par lequel le préfet de la région Limousin, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, a exclu la classe d'hydromorphie Va et les types de sols associés des critères pédologiques de la définition des zones humides pour l'ensemble de la région Limousin à l'exception de 64 communes et des zones à dominante humide identifiées et cartographiées par l'établissement public du bassin de la Vienne sur le territoire de Vienne-Creuse et par l'établissement public du bassin de la Dordogne sur le territoire de la Dordogne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure : la note de présentation accompagnant, en application de l'article L. 120-1 II du code de l'environnement, le projet de décision mis à la disposition du public par voie électronique ne décrivait pas assez précisément le contexte et les objectifs de ce projet ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance du 8^{ème} alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ; le préfet n'a pas, à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, rendu publics par voie électronique la synthèse des observations du public dont il a été tenu compte ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ;
- en prévoyant une exclusion pour la quasi-totalité du territoire limousin, le préfet de la région Limousin a commis une erreur manifeste d'appréciation par rapport à la liberté que lui laissait l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 ;
- la décision attaquée est illégale en raison du déséquilibre entre les avantages que la dérogation qu'elle contient est susceptible d'apporter et les inconvénients ;
- la décision attaquée est illégale en raison de l'illégalité de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 sur lequel elle

se fonde.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2016, le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Nury,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de M. Gattet, représentant l'association Sources et rivières du Limousin et de M. Brochard, représentant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine.

1. Considérant que, par un arrêté du 27 novembre 2015, le préfet de la région Limousin, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, a décidé d'exclure la classe d'hydromorphie Va et les types de sols associés des critères pédologiques de la définition des zones humides pour l'ensemble de la région Limousin à l'exception de 64 communes et des zones à dominante humide identifiées et cartographiées par l'établissement public du bassin de la Vienne sur le territoire de Vienne-Creuse et par l'établissement public du bassin de la Dordogne sur le territoire de la Dordogne ; que l'association Sources et rivières du Limousin demande au tribunal l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions en annulation

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «*I. - Les dispositions des chapitres I^{er} à VIII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; / (...)*» ; qu'aux termes de l'article R. 211-108 de ce code : «*I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. / En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. / (...)* / *III. - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.*» ; qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : «*Pour la mise en oeuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants : /*

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et Va, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. / 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par : / - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ; / - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. (...)» ; qu'il ressort de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles et que ces deux critères sont cumulatifs ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable (version en vigueur du 1^{er} septembre 2013 au 1^{er} janvier 2017) : «I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration./II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. (...)» ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un «rapport de présentation pour la consultation du public sur le projet d'arrêté portant exclusion des sols de type Va de la liste des zones humides», établi sous le timbre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) du Limousin, a été préalablement à la publication de la décision litigieuse mis à la disposition du public, notamment par voie électronique sur le site Internet de la Dreal du Limousin, à compter du 9 septembre 2015, en application des dispositions précitées de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ; que ce document détaille le contexte juridique et environnemental du projet de décision et le mécanisme d'exclusion que ce dernier se proposait de mettre en place ainsi que le dispositif de suivi qui en accompagnerait la mise en oeuvre ; que pour autant, ce rapport ne comporte la mention d'aucun objectif poursuivi par ce projet de décision, comme au demeurant le reconnaît lui-même dans ses écritures en défense le préfet, qui précise que les objectifs poursuivis étaient, d'une part, la réduction des démarches administratives liées à l'usage des sols lorsque les enjeux environnementaux s'avèrent limités et, d'autre part, le maintien d'une activité agricole pérenne, par la simplification des conditions d'exploitation des surfaces à faibles enjeux environnementaux ; que contrairement à ce que soutient le préfet, cette omission, si elle n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise, a toutefois privé les administrés d'une garantie procédurale ; que dès lors, cette irrégularité est de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté du 27 novembre 2015, par lequel le préfet de la région Limousin, a exclu la classe d'hydromorphie Va et les types de sols associés des critères pédologiques de la définition des zones humides pour l'ensemble de la région Limousin à l'exception de 64 communes et de certaines zones à dominante humide, a

été pris au terme d'une procédure irrégulière et, pour ce motif, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)*» ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par l'association Sources et rivières du Limousin sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la région Limousin du 27 novembre 2015 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sources et rivières du Limousin, au ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la région Nouvelle Aquitaine.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.